

A-2937/17-18



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance à l'École de la 2^e Chance et des modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur

Par dépêche du 8 mars 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question porte sur la formation d'éducateur en alternance, qui est une voie de formation organisée en cours d'emploi et offerte dans le cadre de la formation des adultes. La formation d'éducateur en alternance comprend, d'une part, des études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques, et, d'autre part, des études menant au diplôme d'éducateur (classe terminale qui sera instaurée à partir de septembre 2017).

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, l'objectif de celui-ci est "*de déterminer la finalité, les contenus et les modalités d'organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance (classe de 14^e) ainsi que les modalités de l'examen final*", de même que "*les référentiels de formation utilisés dans la (sic) cadre de la formation en alternance se (basant) sur les programmes d'études de la formation initiale d'éducateur*".

L'organisation des études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques dans le cadre de la formation d'éducateur en alternance fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 5 août 2015. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était prononcée sur le projet afférent dans son avis n° A-2711 du 16 juillet 2015, dans lequel elle avait notamment soulevé certaines questions en relation avec la formation en question qui est organisée à l'École de la 2^e Chance. La Chambre renvoie à ce sujet aux remarques d'ordre général qu'elle avait présentées dans ledit avis.

Le projet sous avis, qui précise plus particulièrement "*les volets de formation, leurs contenus, les modalités d'organisation ainsi que les modalités de l'examen final incluant les critères de promotion*", appelle par ailleurs les observations suivantes.

Ad intitulé

L'intitulé du futur règlement est à libeller comme suit:

*"règlement grand-ducal portant organisation de la classe terminale des études d'éducateur en alternance à l'École de la 2^e Chance et les **des** modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur".*

Ad article 11

L'article 11 prévoit, entre autres, les modalités relatives à la convention de formation ainsi qu'à l'indemnisation de l'expert professionnel qui a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle dans le cadre des études menant au diplôme d'éducateur.

Aux termes de l'alinéa 2 dudit article, "*la convention type est déterminée conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'aucun modèle de convention n'était annexé au texte lui soumis pour avis.

Ensuite, la Chambre constate que, selon la deuxième phrase de l'alinéa 3, "*le montant horaire de l'indemnité à attribuer est fixé à 3,11 euros (n.i. 100)*".

Le commentaire de ladite disposition renseigne, d'un côté, que "*le montant horaire maximal défini dans la loi de l'E2C est fixé à 8,30 euros (n.i. 100)*" et, de l'autre, que "*(...) il y a lieu de réduire à moitié le montant horaire et de le fixer à 3,11 euros (n.i. 100)*". À défaut de précisions supplémentaires à ce sujet, la Chambre a du mal à comprendre le raisonnement des auteurs du texte, la moitié de 8,30 étant en effet 4,15 et non pas 3,11.

Ad article 14

Selon le dernier alinéa de l'article 14, "*la grille horaire de la classe terminale est annexée au présent règlement*".

La Chambre signale que ladite annexe n'était pas jointe non plus au dossier lui transmis.

Ad articles 15 et 19

L'article 15 précise, entre autres, les modalités d'évaluation des unités de formation et le mode de calcul des notes finales en classe terminale.

Les alinéas 2 et 3 de cet article disposent ainsi respectivement que "*tous les modules de l'examen final visés à l'article 8 donnent lieu à une note finale cotée sur une échelle allant de zéro à vingt points*" et que, "*pour le calcul de la note finale du module, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure*".

La Chambre relève que ces mêmes dispositions sont reprises mot pour mot aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 19, qui porte spécifiquement sur la notation des modules de l'examen final. Afin d'éviter un double emploi, il y a donc lieu de les supprimer une fois, soit à l'article 15, soit à l'article 19.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 24 avril 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF